

**Art. 7.** Dans l'article 13, alinéa premier, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2008, sont apportées les modifications suivantes :

1° le mot " trimestre " est remplacé par le mot " mois " ;

2° le nombre « 24 » est remplacé par le nombre « 8 ».

**Art. 8.** Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 juillet 2008 et 30 novembre 2012, il est inséré un article 14/1, rédigé comme suit :

« Art. 14/1. Les structures enregistrent l'aide fournie. L'agence détermine le mode d'enregistrement.

**Art. 9.** Dans l'article 16 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 mai 2010 et 30 novembre 2012, la date " le 31 décembre 2013 " est remplacée par la date " le 31 décembre 2015 ".

**Art. 10.** Dans l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 relatif à l'autorisation, à l'agrément et au subventionnement d'un projet pilote « Diensten Inclusieve Ondersteuning » (Services d'Accompagnement inclusif) par la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », l'alinéa quatre est remplacé par ce qui suit :

" Pour les frais de fonctionnement un point de personnel peut être converti en un montant par point, annuellement défini par l'agence par la division du total des frais de personnel subventionnés des structures par le nombre total de points de personnel subventionnés. "

**Art. 11.** Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 février 2011 et 30 novembre 2012, il est inséré un article 23/1, rédigé comme suit :

« Art. 23/1. Lorsque la structure exploitante du service agréé exploite également un projet de logement intégré agréé, en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 relatif à l'approbation et au subventionnement de projets de logement intégrés pour des personnes handicapées ou un service agréé d'habitations protégées, en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'habitations protégées pour handicapés, les points de personnel et les subventions de fonctionnement de ces services sont additionnés.

Cinq pour cents des points de personnel peuvent être convertis en un montant par point. Ce montant peut entre autres être affecté à la rémunération de bénévoles assumant un engagement structurel dans le soutien de personnes handicapées prises en charge. Les rémunérations peuvent être octroyées conformément à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Le montant ne peut pas être affecté au recrutement de son propre personnel.

L'agence fixe le montant annuel par point, visé à l'alinéa deux, en divisant le total des frais de personnel subventionnés des structures par le total des points de personnel subventionnés. "

**Art. 12.** Dans l'article 35, 2° du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2012, la date " le 1<sup>er</sup> janvier 2014 " est remplacée par la date " le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ".

**Art. 13.** Dans l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2011 portant agrément et subventionnement des services Plan de soutien et d'une organisation tutrice pour le parcours préalable des personnes handicapées, l'alinéa quatre est remplacé par ce qui suit :

" Au maximum 10 % des points de personnel peuvent être convertis en un montant par point, annuellement défini par l'agence par la division du total des frais de personnel subventionnés des structures par le nombre total de points de personnel subventionnés afin de se pourvoir de savoir-faire spécifique relatif aux handicaps. "

**Art. 14.** Le présent arrêté produit ses effets le 31 décembre 2013.

**Art. 15.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[2014/202322]

30 JANUARI 2014. — Ministerieel besluit houdende beperkte technische wijzigingen aan het ministerieel besluit van 7 mei 2011 tot vaststelling van de voorwaarden voor de kenmerken en de kwaliteit van pootringen voor vogels

DE VLAAMSE MINISTER VAN LEEFMILIEU, NATUUR EN CULTUUR,

Gelet op het decreet van 21 oktober 1997 betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu, artikel 51, § 2, vervangen bij het decreet van 19 juli 2002;

Gelet op het Soortenbesluit van 15 mei 2009, artikel 42, tweede lid;

Gelet op het ministerieel besluit van 7 mei 2011 tot vaststelling van de voorwaarden voor de kenmerken en de kwaliteit van pootringen voor vogels;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 30 oktober 2013;

Gelet op het advies 54.670/1 van de Raad van State, gegeven op 30 december 2013, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat over de inhoud van dit besluit op 7 mei 2013 overleg werd gevoerd met de conform artikel 45 van het Soortenbesluit van 15 mei 2009 erkende vogelhoudersverenigingen,

Besluit:

**Artikel 1.** In artikel 1, tweede lid, van het ministerieel besluit van 7 mei 2011 tot vaststelling van de voorwaarden voor de kenmerken en de kwaliteit van pootringen voor vogels wordt tussen de woorden "van toepassing" en de woorden "zijn in het bijzonder" het woord "is" ingevoegd.

**Art. 2.** In artikel 2 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1 wordt punt 2° vervangen door wat volgt: "2° de pootringen zijn vervaardigd van verhard aluminium of roestvrij staal met een treksterkte van ten minste 250 Newton/mm<sup>2</sup> en ten hoogste 280 Newton/mm<sup>2</sup>, of ze zijn vervaardigd van kunststof;"

2° in paragraaf 1, 3° worden tussen de woorden "de pootringen zijn" en de woorden "voorzien van een kleurlaag" de woorden "gekleurd of" ingevoegd;

3° paragraaf 2 wordt vervangen door wat volgt: "§ 2. In afwijking van paragraaf 1, 3°, moeten pootringen voor roofvogels (*Accipitriformes*), die vervaardigd zijn van roestvrij staal, niet voorzien zijn van een kleurlaag."

**Art. 3.** In de bijlage bij hetzelfde besluit worden in de tabel de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de rij "Cygnus columbianus kleine zwaan 20.0" wordt vervangen door de rij "Cygnus columbianus kleine zwaan 24.0";

2° de rij "Corvus corone kraai 7.0" wordt vervangen door de rij "Corvus corone kraai 9.0";

3° de rij "Ciconia ciconia ooievaar 16.0" wordt vervangen door de rij "Ciconia ciconia ooievaar 18.0";

4° de rij "Porphyrio porphyrio purperkoet 12.0" wordt vervangen door de rij "Porphyrio porphyrio purperkoet 14.0";

5° de rij "Cygnus cygnus wilde zwaan 24.0" wordt vervangen door de rij "Cygnus cygnus wilde zwaan 27.0";

6° de rij "Loxia leucoptera witbandkruisbek 3.0" wordt vervangen door de rij "Loxia leucoptera witbandkruisbek 3.2";

7° de rij "Pterocles alchata witbuikzandhoen 6.5" wordt vervangen door de rij "Pterocles alchata witbuikzandhoen 7.0";

8° de rij "Pterocles orientalis zwartbuikzandhoen 6.5" wordt vervangen door de rij "Pterocles orientalis zwartbuikzandhoen 7.0";

9° de rij "Oenanthe leucura zwarte tapuit 2.5" wordt vervangen door de rij "Oenanthe leucura zwarte tapuit 3.2".

Brussel, 30 januari 2014

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,  
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

[2014/202322]

**30 JANVIER 2014. — Arrêté ministériel apportant des modifications techniques limitées à l'arrêté ministériel du 7 mai 2011 fixant les conditions pour les caractéristiques et la qualité des bagues pour oiseaux**

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DE LA CULTURE,

Vu le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, notamment l'article 51, § 2, remplacé par le décret du 19 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêté des Espèces du 15 mai 2009, notamment l'article 42, alinéa deux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2011 fixant les conditions pour les caractéristiques et la qualité des bagues pour oiseaux ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis 54.670/1 du Conseil d'Etat, donné le 30 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'une concertation a eu lieu le 7 mai 2013 avec les associations de détenteurs d'oiseaux agréées conformément à l'article 45 de l'Arrêté des Espèces, au niveau du contenu du présent arrêté,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article premier, alinéa deux de la version néerlandaise de l'arrêté ministériel du 7 mai 2011 fixant les conditions pour les caractéristiques et la qualité des bagues pour oiseaux, le mot "is" est inséré entre les mots "van toepassing" et les mots "zijn in het bijzonder".

**Art. 2.** Dans l'article 2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 2° est remplacé par ce qui suit : " 2° les bagues sont soit fabriquées en aluminium durci ou en acier inoxydable, avec une résistance à la traction entre 250 Newton/mm<sup>2</sup> et 280 Newton/mm<sup>2</sup>, soit fabriquées en matière synthétique ; "

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, les mots "coloriées ou" sont insérés entre les mots "les bagues sont" et les mots "recouvertes d'une couche de couleur" ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : " § 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, les bagues pour rapaces (*Accipitriformes*), fabriquées en acier inoxydable, ne doivent pas être recouvertes d'une couche de couleur. "

**Art. 3.** A l'annexe du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° la rangée " Cygnus columbianus 20,00 " est remplacée par la rangée " Cygnus columbianus 24,00 " ;
- 2° la rangée " Corvus corone 7,00 " est remplacée par la rangée " Corvus corone 9,00 " ;
- 3° la rangée " Ciconia ciconia 16,0 " est remplacée par la rangée " Ciconia ciconia 18,0 " ;
- 4° la rangée " Porphyrion porphyrio 12,0 " est remplacée par la rangée " Porphyrion porphyrio 14,0 " ;
- 5° la rangée " Cygnus cygnus 24,0 " est remplacée par la rangée " Cygnus cygnus 27,0 " ;
- 6° la rangée " Loxia leucoptera 3,0 " est remplacée par la rangée " Loxia leucoptera 3,2 " ;
- 7° la rangée " Pterocles alchata 6,5 " est remplacée par la rangée " Pterocles alchata 7,0 " ;
- 8° la rangée " Pterocles orientalis 6,5 " est remplacée par la rangée " Pterocles orientalis 7,0 " ;
- 9° la rangée " Oenanthe leucura 2,5 " est remplacée par la rangée " Oenanthe leucura 3,2 " .

Bruxelles, le 30 janvier 2014.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,  
J. SCHAUVLIEGE

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/203685]

**28 AVRIL 2014. — Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article L1523-16, alinéa 6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par la phrase suivante :

« Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. ».

**Art. 2.** L'article L1523-17 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1523-17. § 1<sup>er</sup>. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction et transmet copie de ses délibérations en ces matières au conseil d'administration.

Il établit annuellement un rapport écrit comprenant les informations complètes sur :

1° les jetons de présence, éventuelles indemnités de fonction et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux fonctions de direction.

Ce rapport, adopté par le conseil d'administration, est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon, lequel communique annuellement les informations reçues au Parlement wallon.

Le comité de rémunération propose au conseil d'administration qui l'arrête un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement. ».

**Art. 3.** L'article L1523-18, § 3, du même Code est complété par la phrase suivante :

« Le cas échéant, la délibération relative à la délégation précise les actes de gestion journalière qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales. ».

Le même article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

La délibération de délégation est publiée au *Moniteur belge* et notifiée :

- 1° aux associés;
- 2° aux administrateurs;
- 3° aux éventuels délégués au contrôle.

L'ensemble des délégations accordées par le conseil d'administration est porté à la connaissance :

- 1° de l'ensemble des administrateurs et associés lors du renouvellement du conseil d'administration;
- 2° de chaque administrateur ou éventuels délégués au contrôle nouvellement désigné. ».